

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 90 (Rect)

présenté par

M. Bussereau, M. Quentin et M. Le Fur

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, substituer à la troisième ligne des première et deuxième colonnes et aux huitième à quinzième lignes des troisième et quatrième colonnes les lignes suivantes :

«

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	173	Charente	12
		Charente-Maritime	21
		Corrèze	9
		Creuse	6
		Deux-Sèvres	13
		Dordogne	15
		Gironde	47
		Haute-Vienne	13
		Landes	13
		Lot-et-Garonne	11
		Pyrénées-Atlantiques	22
		Vienne	15

».

II. – En conséquence, substituer à la septième ligne des première et deuxième colonnes et aux quarante-et-unième à cinquantième lignes des troisième et quatrième colonnes les lignes suivantes :

«

Centre	89	Cher	13
		Eure-et-Loir	15
		Indre	10
		Indre-et-Loire	19
		Loir-et-Cher	12
		Loiret	20

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 modifie le tableau n°7 annexé au code électoral définissant l'effectif de chaque conseil régional ainsi que les sections départementales.

La modification du périmètre de la Région Aquitaine à l'article 1^{er} incluant les régions Limousin et Poitou-Charentes induit une modification de l'effectif du conseil régional et du nombre de candidats par section départementale.

Par coordination, les modifications idoines ont été opérées pour la région Centre.

Tel est l'objet du présent amendement.